

Mauritanie

Loi règlementant les activités aval du secteur des hydrocarbures

Ordonnance n°2002-005 du 28 mars 2002

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Champ d'application

Sont, soumises aux dispositions de la présente ordonnance, les activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie

Art.2.- Définitions

Au sens de la présente ordonnance :

- une licence s'entend d'un droit concédé par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité déterminée dans le secteur aval des hydrocarbures ;
- l'approvisionnement représente le ravitaillement du marché national et intègre les activités d'importation, de raffinage, de transport, de stockage et de distribution ;
- les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel ;
- les hydrocarbures raffinés ou produits dérivés s'entendent du pétrole brut et du gaz naturel qui ont subi des transformations destinées à les rendre marchands ;
- l'importation s'entend de l'acquisition des produits pétroliers sur le marché international et leur réception dans des entrepôts agréés de stockage de produits pétroliers en vue de leur mise à la consommation sur le marché national ou de leur réexportation ;
- la mise à la consommation s'entend du franchissement du cordon douanier national pour les produits destinés au marché national pour tous les régimes douaniers et fiscaux confondus ;
- l'exportation du pétrole brut ou des produits pétroliers consiste à faire sortir ces produits du territoire national ; les produits vendus en sousses internationales sont également comptabilisés comme exportation ;
- le raffinage s'entend du traitement du pétrole brut en vue de la production de produits finis (gaz de pétrole liquéfié, essences, kérosène, gasoil, fuel-oil) et semi-finis (naphta). L'importation de pétrole brut est associée à l'activité de raffinage ;
- la distribution des hydrocarbures raffinés, hors gaz butane, consiste à reprendre les dits produits dans les dépôts pour les livrer directement aux gros consommateurs ou pour ravitailler les petits consommateurs à travers les stations services, les stations de remplissage ou les stations pêche ;
- la distribution du gaz butane consiste à reprendre le gaz d'un dépôt (gaz en vrac) ou d'un centre (gaz conditionné) pour le livrer aux gros consommateurs ou pour ravitailler les petits consommateurs à travers son propre parc de bouteilles ;
- le dépôt s'entend d'un établissement comportant des installations d'entreposage où sont entreposés des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux en vrac ;
- les stocks de sécurité sont des stocks minima inviolables dans les situations normales d'exploitation destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays ;
- l'enfûtage s'entend du remplissage dans des conditions conformes aux normes de sécurité, d'emballages, de dimensions et de contenances normalisées ;
- un centre d'enfûtage de gaz butane s'entend d'un établissement disposant d'une installation fixe de remplissage de bouteille et d'une capa-

- citée minimale de stockage de gaz en vrac de 1000 m³ ;
- un mini centre d'enfûtage de gaz butane s'entend d'un établissement disposant d'une installation fixe de remplissage de bouteilles et d'une capacité minimale de stockage de gaz en vrac de 100 m³ ;
 - le transport des produits pétroliers consiste à les transférer d'un point à un autre du territoire national. Ce transfert peut se faire par pipeline, par route, par voie ferroviaire, maritime ou fluviale ;
 - la station service s'entend d'un établissement comportant au moins trois volucompteurs disposant d'une capacité de stockage minimale de 40 m³ assurant la vente de produits pétroliers finis et offrant des services complémentaires (lavage, graissage, vidange, fourniture d'eau et d'air comprimé, etc.) ;
 - la station de remplissage s'entend d'un établissement comportant au moins deux volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 20 m³ assurant la vente de produits pétroliers finis ;
 - la station pêche s'entend d'un établissement destiné à la vente exclusive de produits pétroliers aux embarcations de pêche artisanale, comportant au moins un volucompteur et disposant d'une capacité de stockage minimale de 20 m³.

Art.3.- Principes

1) L'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, est autorisé aux seules personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant obtenu une licence dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

2) Une licence ne vaut que pour les activités pour lesquelles elle a été accordée. Il est interdit à un détenteur de licence d'exercer d'autres activités du Commerce de produits pétroliers que celles autorisées par sa licence.

3) La création, l'extension et la cession de raffineries, de dépôts de stockage d'hydrocarbures, de réseaux de distribution de gaz naturel, de centres d'emplissage de bouteilles de gaz butane, ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité de production de ces installations, sont soumises à l'accord préalable des autorités compétentes conformément à l'article 3-1 de la présente ordonnance.

4) L'importation de pétrole brut et/ou de produits finis, destinés exclusivement à la réexportation par voie maritime, ainsi que cette dernière opération, sont dispensées de l'obtention d'une licence prévue à l'article 3.1 de la présente ordonnance, dès l'instant que les entreprises concernées ont été agréées au régime du point franc prévu au Code des investissements. Toutefois, elles sont soumises à déclaration auprès du Ministère chargé de l'énergie, aux contrôles de conformité des installations aux normes de sécurité et de protection de l'environnement ainsi qu'aux obligations d'information prévues par la présente ordonnance.

5) Toute activité exercée sans l'obtention préalable de licence sera punie des peines prévues à l'article 28 de la présente ordonnance.

Chapitre 2 - Organisation du secteur

Art.4.- Rôle du Ministre chargé de l'énergie

1) Le Ministre chargé de l'énergie conçoit puis propose au Gouvernement la politique générale, les plans de développement ainsi que les normes et règlements applicables au secteur des hydrocarbures conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2) Sauf dans les cas prévus à l'article 17 ci-après, le Ministre chargé de l'énergie accorde, modifie et retire les licences, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En outre, le Ministre chargé de l'énergie inflige les sanctions prévues à l'article 28 ci-après

3) Les licences sont accordées, modifiées ou retirées, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art.5.- Rôle de la Commission Nationale des Hydrocarbures

1) La régulation des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie est assurée, sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie, par la Commission Nationale des Hydrocarbures.

2) La Commission Nationale des Hydrocarbures est un organe spécifique de régulation composé de quatre représentants de l'Etat, deux représentants des professionnels, un représentant des gros

consommateurs et un représentant de la société civile. Elle a pour mission de donner un avis motivé et de formuler des recommandations et propositions sur toutes les questions concernant le secteur qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Energie. Elle est chargée notamment :

- d'instruire les demandes d'attribution de licences prévues par la présente ordonnance ;
- d'instruire les demandes de modification de licences ou des cahiers des charges prévus par la présente ordonnance ;
- de veiller au respect des normes et des règles de concurrence dans le secteur ;
- d'assurer une surveillance des prix intérieurs par l'établissement périodique des prix plafonds ;
- d'actualiser les principaux éléments constitutifs de la structure des prix plafonds ;
- de proposer des sanctions à l'encontre des titulaires de licences en cas de manquement à leurs obligations ;
- de donner son avis sur les modifications à apporter à l'organisation et à la réglementation du secteur ;
- de veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de veiller à la continuité du service, la satisfaction des besoins du marché et à la préservation de l'intérêt général ;
- d'assurer la protection des intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en suggérant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale portant notamment sur :
 - la loyauté des livraisons aux consommateurs en matière de prix, de quantités et de qualité ;
 - le libre accès des opérateurs aux dépôts, centres enfûteurs et pipelines à des tarifs non discriminatoires ;
 - le respect des obligations découlant des licences.

3) La Commission Nationale des Hydrocarbures est assistée par une cellule d'appui technique dotée de compétences suffisantes, dans les domaines technique, économique, financier et juridique. La composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures seront fixées par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Chapitre 3 - Critères et procédures d'attribution des licences

Art.6.- Critères d'attribution et dispositions générales relatives aux licences

1) Les licences sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures, à toute personne physique ou morale jugée capable de satisfaire l'intégralité des obligations ci-après :

- capacité de mener à bien les activités pour lesquelles la licence est demandée ;
- capacité à veiller aux règles en matière de sécurité des biens et des personnes et de protection de l'environnement ;
- capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la licence est demandée.

2) Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, fixe pour chaque type de licence, les conditions spécifiques à remplir, par la personne morale ou physique candidate, pour être éligible à la licence sollicitée.

3) Les licences délivrées en application de la présente ordonnance sont personnelles. Elles ne peuvent, être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre chargé de l'énergie et sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

4) Les licences pour les activités de raffinage, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation de produits pétroliers, sont accordées pour une durée déterminée. Elles sont renouvelables. La durée des licences doit permettre aux opérateurs agréés de rentabiliser les investissements qu'ils envisagent de réaliser.

Les licences donnent lieu à perception de redevances dont le niveau et la part allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont fixés par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'énergie

Art.7.- Procédures d'attribution, de modification et de retrait des licences

1) Les demandes d'attribution ou de modification de licences sont adressées au Ministre chargé de l'énergie qui les transmet pour instruction à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

2) Sauf dans les cas flagrants d'instruction discriminatoire, le Ministre chargé de l'énergie agréé les

propositions de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

3) La décision du Ministre chargé de l'énergie peut faire l'objet des recours prévus par les lois et règlements en vigueur.

4) Le Ministre chargé de l'énergie retire les licences, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures, quand le titulaire a violé de façon grave ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles. La décision de retrait d'une licence doit être motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

5) Le retrait de la licence est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs retenus contre lui et ait été mis en demeure de consulter le dossier et de présenter des justifications écrites et orales.

6) L'intéressé peut exercer toutes les voies de recours prévues par les lois et règlements

Chapitre 4 - Conditions d'exercice des activités du secteur aval des hydrocarbures

Art.8.- Importation

1) Toute entreprise envisageant d'importer de pétrole et/ou des produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et aux fins de réexportation doit au préalable obtenir du Ministre chargé de l'énergie une licence à cet effet. Sauf dans les situations particulières ou exceptionnelles, qui seront précisées par décret, l'importation de pétrole et/ou de produits dérivés ne peut être effectuée que par la voie maritime.

2) Tout importateur est tenu de respecter les normes et spécifications de qualité en vigueur pour chaque catégorie de produit, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréée et d'y constituer un stock de sécurité. Le niveau et les modalités de constitution dudit stock. seront fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

3) Les importateurs agréés sont en principe autorisés à opérer librement sur le marché international. Toutefois, compte tenu des impératifs de maîtrise des coûts d'approvisionnement, les autorités compétentes peuvent donner des consignes de groupage total ou partiel des importations. Les conditions

d'exercice de l'activité d'importation de produits pétroliers seront fixées par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

4) Les titulaires de licence d'importation sont tenus, à qualité et conditions de cession égales, de marquer une préférence pour les produits issus des installations nationales de raffinage.

5) Les titulaires de licence d'importation sont tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

Art.9.- Raffinage

1) Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit obtenir une licence dans les conditions prévues par la présente ordonnance. Les conditions d'exercice de l'activité de raffinage sont précisées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

2) Les titulaires de licence de raffinage sont tenus, à prix et qualité comparables, de s'approvisionner en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

3) Tout titulaire d'une licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité de produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de raffinage seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

4) L'accès des importateurs et distributeurs agréés aux produits issus des installations de raffinage est libre.

5) Les titulaires de licence de raffinage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

Art.10.- Reprise en raffineries ou en dépôts

Seules sont autorisées à reprendre en raffineries ou en dépôts :

- les personnes physiques ou morales agréées pour l'exercice des activités d'importation ou de distribution des produits pétroliers ;
- les personnes physiques ou morales agréées pour la reprise pour leur usage propre.

Art.11.- Enfûtage de gaz butane

1) Toute entreprise envisageant de réaliser des activités d'enfûtage de gaz butane doit au préalable obtenir du Ministre, chargé de l'énergie une licence

à cet effet. Les conditions d'exercice de l'activité d'enfûtage ainsi que les règles d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfûtage de gaz butane seront précisées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

2) L'accès des distributeurs agréés aux installations d'enfûtage est libre et non discriminatoire, y compris les cas de pools d'enfûtage constitués par des groupements de distributeurs agréés.

3) Tout titulaire de licence d'enfûtage est tenu de respecter les normes de quantité et de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. En l'occurrence, le titulaire de licence d'enfûtage devra s'assurer par des contrôles avant et après remplissage de la parfaite étanchéité des emballages livrés sur le marché. Il est interdit en outre de remplir pour le compte d'un client distributeur, des emballages appartenant à un tiers distributeur.

4) Les sociétés d'enfûtage sont tenues d'appliquer les mêmes tarifs de conditionnement à tous leurs clients distributeurs, sans discrimination aucune, y compris lorsque ceux-ci ne participent pas à leur capital. Les modalités de calcul des frais de conditionnement seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

5) Les titulaires de licence d'enfûtage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

Art 12.- Stockage

1) Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de stockage d'hydrocarbures pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation doit au préalable obtenir une licence dans les conditions prévues par la présente ordonnance. Les conditions d'exercice de l'activité de stockage seront précisées par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

2) Le propriétaire des installations de stockage est tenu au respect des normes de qualité du produit, de sécurité des installations et de protection de l'environnement. Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

3) Tout propriétaire d'installations de stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des installations de stockage requises pour les activités de raffinage,

doit assurer un libre accès de ses installations pour l'entreposage desdits produits, à toute personne physique ou morale autorisée à importer des produits pétroliers, sans distinction de marque, d'emblème ou autre, dès lors que ces produits répondent aux normes et spécifications requises.

4) L'entreposage, dans un même bac, de produits de même nature et qui répondent aux normes et spécifications techniques requises, est autorisé. Des laboratoires d'analyses seront agréés par le Ministre chargé de l'énergie à l'effet de contrôler la conformité des produits aux dites normes et spécifications.

5) Le passage de produits dans un dépôt de stockage agréé donne lieu à perception de droits de passage. Les droits de passage sont appliqués sans distinction de marque ni d'emblème. Ils sont cependant modulables en fonction des caractéristiques des clients (volumes de passage réalisés). Les modalités de calcul des frais de passage seront fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

6) Les importateurs agréés sont tenus de constituer des stocks de sécurité dans les dépôts principaux et les dépôts intermédiaires régionaux pour tous les types de produits commercialisés. Les niveaux des stocks de sécurité sont définis par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

7) Les cas dûment établis de comportement discriminatoire entre importateurs agréés seront sanctionnés conformément aux dispositions de la présente ordonnance, sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre loi en vigueur.

Art.13.- Distribution d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane

1) Toute entreprise désireuse d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, pour approvisionner le marché national doit, au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'énergie une licence à cet effet.

2) Les ventes d'hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane, aux personnes ne disposant pas de cuves fixes destinées au stockage, se fait, à l'exception du pétrole lampant, obligatoirement à l'intérieur d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

3) Les conditions d'exercice de l'activité de distribution d'hydrocarbures, autres que le gaz butane, ainsi que les règles d'aménagement et d'exploita-

tion des stations service, stations de remplissage et des stations pêche, seront précisées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Art.14.- Distribution de gaz butane

1) Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de distribution de gaz butane pour approvisionner le marché national doit au préalable, obtenir du Ministre chargé de l'énergie une licence à cet effet.

2) Les entreprises agréées doivent obligatoirement disposer de leurs propres parcs et marques de bouteilles. Ils s'interdisent de remplir ou de faire remplir pour leur compte des emballages d'une autre marque.

3) Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus de constituer dans un des centres d'enfûtage agréés un stock outil de bouteilles correspondant à un jour de consommation. Ils doivent en outre disposer soit dans l'un desdits centres soit dans leurs propres entrepôts un stock de sécurité d'emballages remplis correspondant à deux jours de consommation.

4) Les vente de gaz butane aux personnes ne disposant pas de cuves destinées au stockage, se fait obligatoirement dans des emballages normalisés et à l'intérieur d'aires de stockage spécifiques.

5) Les norme relatives aux emballages autorisés sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

6) Les conditions d'exercice de l'activité de distribution de gaz butane ainsi que les règles d'aménagement et d'exploitation des aires de stockage de bouteilles seront précisées par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Art.15.- Vente en gros de gaz butane

1) Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de vente en gros de gaz butane pour le compte d'un distributeur doit, au préalable, signer avec ledit distributeur un protocole d'accord et en faire la déclaration auprès de Commission Nationale des Hydrocarbures et des services compétents du Ministre, chargé de l'énergie. La déclaration d'existence de l'activité de vente en gros devra être renouvelée tous les ans et faire obligatoirement mention du nombre et de la localisation des points de vente en détail ravitaillés. Le cahier des charges précisant les conditions d'exercice de l'activité de vente en gros est adopté par arrêté du Ministère chargé de l'énergie, sur

proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

2) L'activité de revente en gros pour le compte de plusieurs distributeurs est autorisée, sous réserve que le grossiste dispose au niveau de chacun des points de vente en détail qu'il dessert, autant d'aires de stockage individualisées que de distributeurs représentés. Il devra en outre s'interdire et interdire à ses propres revendeurs toute banalisation d'emballages.

Art.17.- Transport

1) Toute entreprise envisageant de réaliser des activités de transport d'hydrocarbures doit, au préalable, obtenir une licence à cet effet. La licence est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Transports. Les conditions d'exercice de l'activité de transport des hydrocarbures seront précisées par décret, pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports.

2) Tout titulaire de licence de transport d'hydrocarbures est tenu au respect des normes de qualité des produits, de sécurité des installations, des biens et des personnes et de protection de l'environnement. Les règles d'aménagement et d'exploitation des installations fixes (pipelines) ainsi que les spécifications et consignes d'exploitation des camions citernes, wagons citernes et péniches seront fixées par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports.

3) Toute entreprise envisageant de réaliser une activité de transport/enfûtage de gaz butane doit au préalable obtenir une licence à cet effet. La licence est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports, aux seules entreprises de distribution de gaz butane. Les conditions d'exercice de l'activité de transport/enfûtage de gaz butane sont précisées par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports.

4) Tout titulaire de licence de transport/enfûtage de gaz butane est tenu au respect des normes de quantité et de qualité des produits, de sécurité des biens et des personnes et de protection de l'environnement. En l'occurrence, aucun enfûtage ne peut être réalisé en zone urbaine en dehors des aires aménagées à cet effet par les titulaires de licence ou les municipalités concernées. Les spécifications techniques et les règles d'exploitation des camions d'enfûtage seront précisées par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des transports.

5) Le transport d’emballages, à gaz butane est fait obligatoirement dans des véhicules aménagés à cet effet. Ceux-ci devront être palettisés de telle sorte que les bouteilles restent immobiles durant tout le transport. Le transport d’emballages à robinet non munis de dispositifs amovibles ou fixes de protection (chapeaux) est interdit.

Chapitre 5 - Spécifications et normes

Art.18.- En l’absence de normes nationales, sont applicables sur toute la chaîne des approvisionnements les normes, spécifications, standards, règles, codes et pratiques d’aménagement et d’exploitation en usage dans l’industrie pétrolière internationale en matière de qualité des matériels et matériaux spécifiques et de sécurité industrielle. Les normes et spécifications applicables pour chaque produit distribué sur le territoire national seront fixes par arrêté du Ministre chargé de l’énergie.

Art.19.- Les titulaires de licence de raffinage, de stockage et d’enfûtage sont tenus de justifier, préalablement à la mise en service de leurs installations, la conformité de celles-ci par rapport aux normes de sécurité. Ils ont obligation de faire réaliser périodiquement et à leur frais des audits techniques des installations en vue d’une délivrance d’un certificat de conformité. La périodicité desdits audits ainsi que la liste des organismes de contrôle agréés seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l’énergie.

Chapitre 6 - Système de prix et régulation

Art.20.- Les prix des différents produits pétroliers sont établis librement, en tout point du territoire par les sociétés de distribution sur la base de leurs coûts économiques. Les modalités de libéralisation des prix, les obligations d’information des usagers auxquelles sont soumises les sociétés de distribution ainsi que les informations devant être régulièrement communiquées aux autorités compétentes et à la Commission Nationale des Hydrocarbures seront précisées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l’énergie.

Art.21.- La Commission Nationale des Hydrocarbures exerce une surveillance des prix du marché sur la base d’un système de détermination des prix

plafonds rendu dépôt et à la pompe, dont les éléments sont fixés par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de l’énergie. Elle veille au libre exercice de la concurrence, au respect des obligations de qualité et de continuité de service incombant aux titulaires de licence. Elle s’attache à l’établissement durable sur le marché de juste prix préservant les intérêts des usagers tout en garantissant la viabilité à long terme des différentes activités.

Chapitre 7 - Mesures conservatoires

Art.22.- Tout titulaire de licence doit informer le Ministre chargé de l’énergie des fermetures, de la réduction temporaire et permanente de ses opérations et plus généralement de toute perturbation soit par arrêt programmé, événement imprévu, imperfection, pertes, problèmes de ravitaillement, réparation ou toute autre cause de nature à provoquer l’interruption dans le fonctionnement des installations ou du processus de commercialisation des hydrocarbures.

Le titulaire de licence doit indiquer la gravité éventuelle des faits, ses causes, les solutions envisagées et la durée estimée de la situation.

Art.23.- Le Ministre chargé de l’énergie peut intervenir sur tout ou partie de la chaîne des approvisionnements, pour prévenir les interruptions d’exploitation, et/ou de distribution de pétrole et de ses dérivés, éviter des situations de monopole ou corriger des distorsions dans l’approvisionnement national qui peuvent porter préjudice à l’économie nationale.

A cet effet, il pourra prendre des mesures de sauvegarde nécessaires dont notamment :

- l’établissement d’un plan d’urgence de distribution ;
- l’administration temporaire des prix ;
- le lissage des prix dans les situations de hausse exceptionnelle des cours du marché international ;
- le contrôle de l’exploitation du pétrole et de ses dérivés (importations, exportations, prix) ;
- la restriction temporaire des opérations et autres activités ayant un rapport avec la licence ;
- l’établissement d’un code précis pour corriger les distorsions de consommation et/ou de prix ;
- la mise en oeuvre d’autres moyens conduisant au maintien d’une exploitation rationnelle et adéquate.

Art.24.- En cas de défaillance constatée dans l'état des installations ou en cas de non-conformité aux règles et normes de sécurité, le Ministre chargé de l'énergie peut, après mise en demeure et sur avis de la Commission Nationale des Hydrocarbures, prononcer l'arrêt de tout ou partie de l'installation jugée défaillante. Si la défaillance est de nature à constituer un danger imminent, l'arrêt peut être prononcé sans mise en demeure. En cas de persistance à l'expiration d'un délai fixé par le Ministre chargé de l'énergie pour la mise en conformité, l'agrément peut être retiré.

Art.25.- Les titulaires de licence de raffinage, d'importation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage et de distribution sont tenus de fournir au Ministre chargé de l'énergie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, des états périodiques détaillés de leur activité indiquant, notamment, par produit, leurs achats (en quantité et valeur), leur production, leurs ventes (en quantité et valeur), leurs stocks, leurs bilans et comptes d'exploitation et de résultats, les investissements réalisés, etc.

Art.26.- Les titulaires de licences de raffinage, d'importation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage et de distribution sont tenus d'accorder aux autorités compétentes et à leur mandataires (consultants du organismes agréés de contrôle et de certification), le libre accès à leurs installations et de leur fournir toute information et/ou document statistique, technique ou financier utile et se rapportant à l'activité pour laquelle la licence leur a été délivrée.

Chapitre 8 - Infractions et sanctions

Art.28.- Infractions

1) Constituent des infractions à la présente ordonnance :

- la violation de ses dispositions ainsi que des textes pris pour son application, en particulier l'exercice des activités régies par la présente ordonnance, sans l'obtention préalable de licence ;
- la violation des normes de sécurité des installations, biens et personnes
- les ententes illicites entre deux ou plusieurs sociétés exerçant la même activité ou des activités complémentaires d'une même filière ;
- les pratiques de concurrence déloyale ayant pour but de s'assurer une position dominante dans un segment d'activité ou dans l'une des filières de la zone d'approvisionnement ;

- toute falsification ou toute fausse déclaration ayant permis l'octroi de licence ;
- le refus de fournir les renseignements exigés par le Ministre chargé de l'énergie, la Commission Nationale des Hydrocarbures ou par toute autre autorité compétente de l'Etat ;
- la fourniture de renseignements erronés, dans le but de majorer des gains ou de minorer des droits, taxes et redevances ;
- le refus de s'acquitter des droits, taxes ou/et redevances attachés à l'exploitation de la licence accordée ;
- le non-respect des clauses des cahiers de charges assortis aux licences.

2) Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées chacun en ce qui le concerne par les agents ou mandataires dûment habilités du Ministère chargé de l'énergie, de la Commission Nationale des Hydrocarbures ou de toute autre administration concernée. Ces infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les dits agents. Pour l'exécution de leur tâche, lesdits agents ont libre accès aux locaux et installations des titulaires de licence.

Art.28.- Sanctions administratives

En cas d'infraction dûment constatée, les sanctions ci-après peuvent être infligées après mise en demeure, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur :

- amende de 500.000 à 30.000.000 UM ;
- amende pouvant atteindre le double des gains tirés de l'infraction ;
- suspension de la licence pendant une période allant de 1 à 6 mois ;
- retrait de la licence.

Chapitre 9 - Dispositions transitoires et finales

Art.29.- Dispositions transitoires

1) Pendant une période probatoire dont la durée sera précisée par décret, les Ministres chargés de l'énergie et du commerce fixeront, toutes les quatre semaines par arrêté conjoint et sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbure, des prix plafonds pour tous les types de produits..

2) Les entreprises exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance les activités visées à l'article 1 pourront continuer à exercer leurs activités. Toutefois, elles doivent se conformer aux

dispositions de la présente loi dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art.30.- Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.